

LA SECURITE POUR LES MEUBLES DE TOURISME

L'organisme évaluateur n'est en aucun cas habilité à vérifier les normes d'habitabilité et de sécurité de la location. Le propriétaire est seul responsable du respect de la réglementation du Code de la Construction, de l'Urbanisme, de l'environnement, de la sécurisation des installations, etc. ...

Rampe d'escaliers et garde-corps :

L'installation d'un garde-corps ou d'une rambarde est imposée dès lors que la hauteur de chute dépasse 1 mètre. En présence d'un talus ou d'un petit monticule, la mise en place d'un garde-corps dépend de la pente de la dénivellation : si l'angle d'inclinaison est inférieur à 45°, un garde-corps ne sera pas nécessaire.

Dimension à respecter pour les gardes corps et rampes d'escalier :

- ✓ Ecartement entre les barreaux : 11 cm maximum
- ✓ Hauteur de la main courante : 1m minimum sur le palier ; 90 cm minimum pour l'escalier (mesure par rapport au pied de marche)
- ✓ Distance de sécurité entre les lisses et éléments horizontaux : maximum 18cm ; maximum 11cm entre le sol et le 1er élément

Protection des fenêtres :

L'article R.111-15 du Code de la Construction et de l'Habitation impose l'installation d'une protection pour les fenêtres des bâtiments à usage d'habitation lorsque les parties basses sont établies à moins de 0,90 m du plancher fini :

L'article R.111-15 précise les règles suivantes aux étages autres que le rez-de-chaussée :

- a) Les fenêtres autres que celles ouvrant sur des balcons, terrasses ou galeries et dont les parties basses se trouvent à moins de 0,90 mètre du plancher doivent, si elles sont au-dessus du rez-de-chaussée, être pourvues d'une barre d'appui et d'un élément de protection s'élevant au moins jusqu'à un mètre du plancher
- b) Les garde-corps des balcons, terrasses, galeries, loggias, doivent avoir une hauteur d'au moins un mètre ; toutefois, cette hauteur peut être abaissée jusqu'à 0,80 mètre au cas où le garde-corps a plus de cinquante centimètres d'épaisseur.

Tableau récapitulatif des dimensions d'allège (élément architectural se situant entre le sol et le cadre de la fenêtre) et des normes qui s'ensuivent :

- ✓ Hauteur de l'ouvrage / Hauteur minimum du garde-corps
- ✓ Allège de moins de 90 cm / 1 mètre
- ✓ Allège égale ou supérieure à 90 cm / 90 cm
- ✓ Épaisseur du garde-corps de moins de 50 cm / 1 mètre
- ✓ Épaisseur du garde-corps égale ou supérieure à 50 cm / 80 cm

D'autres dimensions sont à prendre en considération :

- ✓ Garde-corps incliné vers l'extérieur : le nu intérieur ne dépassera pas les 0,05 m par rapport à la partie la plus avancée de la dalle.
- ✓ Garde-corps en saillie : la hauteur entre la partie inférieure du garde-corps et le bord de la dalle ne doit pas dépasser les 0,11 m.

Couchages en hauteur :

La France dispose d'une réglementation spécifique (décret n° 95-949 du 25 août 1995) pour prévenir les risques d'accidents, et en particulier de chutes, résultant de l'usage des lits en hauteur. Ce texte concerne tout type de lits (lits superposés, lits mezzanines, lits surélevés...) disposant d'un couchage supérieur d'une hauteur de plus de 600 mm.

Le décret prévoit :

- ✓ L'obligation de barrières de sécurité pour empêcher l'enfant de tomber
- ✓ L'apposition sur le lit et l'emballage de la mention « conforme aux exigences de sécurité »
- ✓ L'apposition sur le lit de la mention « le couchage en hauteur ne convient pas à des enfants de moins de six ans
- ✓ La conformité aux normes françaises ou étrangères reconnues comme équivalentes. Un avis du 19 septembre 2015 relatif à l'application du décret du 25 août 1995, vient préciser la référence des normes auxquelles doit répondre le lit superposé. Il s'agit des normes NF EN 747-1 et NF EN 747-2 qui définissent les spécifications de sécurité dimensionnelles et mécaniques (résistance et durabilité).

Aucun élément présentant un risque d'accrochage (sacs, guirlandes, ceintures, cordes...) ne doit être installé au niveau des parties supérieures du lit. Enfin, une attention doit être portée aux éléments environnants (mur, toit incliné, meubles adjacents...) pour prévenir les risques de coincement entre le lit et ces éléments.

Matériel pour enfants :

Lit bébé :

Le loueur doit vérifier que le matériel proposé est conforme aux normes en vigueur, notamment en termes d'espacement entre les barreaux et à l'écart entre le matelas et les parois du lit. Être vigilant quant à la stabilité des lits pliants ou lits parapluie qui conviennent à des enfants de plus de trois mois et jusqu'à trois ans.

Chaise haute :

Le propriétaire est tenu de vérifier régulièrement l'état du matériel mis à disposition, notamment la présence de la sangle d'entrejambe et des boucles d'attache.

Jeux de plein air :

La Direction Départementale de la Protection des Populations indique que la présence de matériel de jeux fixés de manière permanente au sein d'un meublé entre dans la réglementation de l'aire collective de jeux, dès lors qu'il y a au moins un équipement (balançoire, toboggan...).

Liste non exhaustive des exigences pour limiter les risques :

- ✓ Indiquer sur le matériel la tranche d'âge à laquelle chaque jeu est destiné
- ✓ Limiter les obstacles autour de l'aire de jeux
- ✓ Equiper de matériaux amortissants toutes les zones concernées par les risques de chute
- ✓ Choisir des végétaux qui ne provoquent pas d'empoisonnement ou de blessure
- ✓ Vérifier régulièrement l'hygiène du bac à sable

Détecteurs de fumées :

Depuis mars 2015, tout lieu d'habitation doit être équipé d'au minimum un détecteur de fumée normalisé permettant de détecter les fumées émises dès le début d'un incendie et d'émettre immédiatement un signal sonore suffisant pour permettre de réveiller une personne endormie.

Le détecteur de fumée doit être muni du marquage CE et être conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

Les détecteurs utilisant l'ionisation sont interdits, car ils sont radioactifs.

À noter qu'il existe des détecteurs spécialement adaptés aux personnes sourdes fonctionnant grâce à un signal lumineux ou vibrant.

Dans les logements équipés d'un chauffage d'appoint, d'un insert, d'un poêle ou encore d'une chaudière, il est aussi conseillé de s'équiper du détecteur de monoxyde de carbone.

Piscines :

Depuis le 1er Juin 2004, les piscines privées à usages collectif ou individuel doivent être équipées d'un dispositif de sécurité pour prévenir des risques de noyade, notamment des jeunes enfants.

Le propriétaire doit installer au moins un de ces 4 équipements :

- ✓ Barrière de protection
- ✓ Système d'alarme sonore (alarme d'immersion informant de la chute d'un enfant dans l'eau ou alarme périmétrique informant de l'approche d'un enfant du bassin)
- ✓ Couverture de sécurité (bâche)
- ✓ Abri de type véranda recouvrant intégralement le bassin
- ✓ Les piscines posées sur le sol, gonflables ou démontables ne sont pas concernées.

Par ailleurs, le Code de la Santé Publique prévoit une obligation de contrôle sanitaire dès lors que la piscine n'est pas seulement réservée à un usage personnel. En principe, un prélèvement et une analyse de l'eau doit être effectuée au minimum une fois par mois et les locataires doivent en être informés par l'affichage du bulletin d'analyse délivré par l'Agence Régionale de la Santé (ARS).